

**ARRÊTÉ DU MAIRE n°2025-04**  
**Restriction de stationnement et de circulation Chemin rural de Pincru à la Gouille**  
**Réalisation des réseaux d'eaux usées**

**LE MAIRE DE MONT-SAXONNEX**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R 417-9 à R 417-13 ;

**Vu** la loi n° 66-407 du 18 juin 1966 relative aux pouvoirs des maires en matière de circulation routière ;

**Vu** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** l'ordonnance n° 58-1216 du 15 décembre 1958 sur la police de la circulation routière ;

**Vu** l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation des Routes et Autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie) approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

**Vu** la demande de l'entreprise **SOCCO entreprise, Chavanod 74650 Chavanod** en date du 28 janvier 2025 sollicitant l'autorisation en vue d'effectuer la réalisation des réseaux d'eaux usées sur le chemin rural de Pincru à la Gouille ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures pour permettre et assurer la sécurité des travaux sur le chemin rural de Pincru à la Gouille ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** – L'entreprise **SOCCO entreprise** est autorisée à effectuer les travaux de terrassement nécessaires à la réalisation des réseaux d'eaux usées sur le chemin rural de Pincru à la Gouille.

**ARTICLE 2** – La circulation des véhicules et des piétons sera interdite sur le chemin rural de Pincru à la Gouille, de la chèvrerie des Oulettes jusqu'au croisement avec le chemin rural des Buttex (annexe 1), **du lundi 3 février 2025 au vendredi 28 février 2025 inclus**.

**ARTICLE 3** – La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux en accord avec le gestionnaire de la voie et en conformité avec la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** – Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de MONT-SAXONNEX

**ARTICLE 6** – Mme la secrétaire de mairie, M. le responsable des services techniques sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Entreprise SOCCO entreprise ;
- Office du tourisme intercommunal ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Marignier ;
- Monsieur le chef du centre de secours de Marnaz-Scionzier ;

Fait à Mont-Saxonnex, le 30 janvier 2025

  
Frédéric CAUL-FUTY,  
Maire de Mont-Saxonnex

